

N° 6054<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****sur les associations sans but lucratif et les fondations**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES****DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES  
AU MINISTRE DE LA JUSTICE**

(12.10.2009)

Monsieur le Ministre,

Les associations sans but lucratif („ASBL“) et les fondations sont actuellement régies par la loi du 21 avril 1928. Cependant, cette loi n'apparaît plus adaptée de nos jours malgré de nombreuses modifications apportées au fil des années, notamment du fait de sa rigidité et de son formalisme.

Le projet de loi No 6054 entend préciser, compléter et simplifier les dispositions existantes, afin de leur conférer davantage de flexibilité, tout en abandonnant celles qui ne présentent plus d'utilité.

Eu égard à l'importance que revêt ce projet de réforme aux yeux de l'Ordre et à la référence que le Ministère de la Justice a bien voulu faire à la profession d'expert-comptable dans le texte de celle-ci, l'Ordre des Experts-Comptables (l'OEC) souhaite vous faire part des commentaires repris dans les sections suivantes:

Partie I: avis sur la réforme des associations sans but lucratif

Partie II: avis sur la réforme des fondations

Partie III: régime fiscal

**Partie I – Avis sur la réforme des associations sans but lucratif****A. Comptes annuels des ASBL**

L'OEC se permet d'attirer l'attention du législateur sur la rédaction actuelle du chapitre IV du projet No 6054 concernant les comptes annuels.

1 – *En ce qui concerne le dépôt des comptes annuels, le paragraphe (1) de l'article 18 du projet prévoit que:*

*„(1) Chaque année et au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose ces documents au registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 24 paragraphe (2).“*

Ce délai de 4 mois, inférieur au délai de 6 mois prévu en matière de droit des sociétés, apparaît relativement court. Les praticiens jugent fréquemment la durée de ce dernier insuffisamment long et le Ministre de la Justice avait par ailleurs adressé au Directeur du Registre de Commerce et des Sociétés, le 10 avril 2006, un courrier recommandant l'octroi d'un délai de grâce pour les sociétés n'ayant pu déposer leurs comptes à temps. En outre, l'établissement des comptes annuels de certaines grandes associations peut apparaître tout aussi complexe que ceux d'une société. C'est pourquoi l'OEC propose d'allonger ce délai à 6 mois à l'instar de celui prévu par la loi du 19 décembre 2002, et également retenu par la législation belge sur les associations (article 17, § 1er de la loi du 2 mai 2002).

2 – *En ce qui concerne la tenue des comptes, le paragraphe (2) de l'article 18 prévoit que:*

*„(2) L'association tient une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités. Cette comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.*

*Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels.“*

L'OEC souligne que l'esprit de la réforme de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du Registre de Commerce et des Sociétés requerrait, selon lui, que la tenue des comptes et leur dépôt auprès du registre soit normalisé. Dès lors, l'OEC estime qu'un règlement grand-ducal est souhaitable afin de prévoir un schéma de présentation uniforme pour les ASBL qui n'auront pas l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 19 décembre 2002.

3 – *En ce qui concerne la tenue des comptes des ASBL d'une certaine envergure et des associations reconnues d'utilité publique, le paragraphe (3) prévoit que:*

*„(3) Toutefois, l'association établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, lorsqu'elle est reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou lorsqu'elle dépasse à la date de clôture de l'exercice social les chiffres fixés ci-dessous pour au moins deux des trois critères suivants:*

*1° Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 10*

*2° total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée: 1.000.000 euros*

*3° total du bilan: 3.000.000 euros.*

*Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.“*

L'OEC tient à faire remarquer que les notions de „recettes“ et de „recettes exceptionnelles“ ne sont pas définies par le projet de loi No 6054, ce qui risque en pratique de susciter des problèmes d'interprétation.

Par ailleurs, bien que le législateur ait pris la précaution d'exclure les recettes exceptionnelles des critères ci-dessus, l'OEC suggérerait quand même de prévoir l'appréciation de dépassement de 2 des 3 critères sur plus d'un exercice et ce afin d'éviter qu'une association constate en fin d'exercice qu'elle a l'obligation de reprendre les comptes de l'exercice écoulé afin de les mettre en conformité avec les dispositions applicables aux comptes annuels entrant dans le champ d'application de la loi de 2002. Par analogie à l'article 36 (1) de la loi du 19 décembre 2002, l'OEC propose donc de rajouter le paragraphe suivant à l'article 18 (3):

*„Lorsqu'une ASBL, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 18 (3), cette circonstance ne produit des effets pour l'application des dispositions prévues audit article que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs.“*

Enfin, l'OEC suggérerait également que le législateur spécifie quelles sont les dispositions de la loi du 19 décembre 2002 conformément auxquelles les associations visées à l'article 18 (3) établiront leurs comptes annuels, et celles dont elles seraient éventuellement dispensées. L'OEC s'interroge en particulier sur les dispositions de l'article 12 relatif au plan comptable normalisé.

4 – *En ce qui concerne le contrôle des comptes des ASBL relevant de l'article 18 (3), le paragraphe (4) de l'article 18 prévoit que:*

*„(4) L'association est tenue de confier à un réviseur d'entreprises nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises ou à un expert-comptable nommé par l'assemblée générale parmi les membres de l'Ordre des experts-comptables, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de leur régularité au regard de la loi et des statuts lorsque l'association est reconnue d'utilité publique conformément à l'article 25 ou lorsqu'elle dépasse à la clôture de l'exercice social les chiffres fixés ci-dessous pour au moins deux des trois critères suivants:*

*1° Nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 10*

*2° total des recettes autres qu'exceptionnelles, hors taxe sur la valeur ajoutée: 1.000.000 euros*

3° total du bilan: 3.000.000 euros.

*Les montants indiqués ci-dessus peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.*

L'OEC attire l'attention du législateur sur le fait qu'un expert-comptable ne peut réaliser des missions de contrôle légal des comptes, celles-ci étant réservées aux seuls réviseurs d'entreprises. Il convient donc de supprimer la mention faite des experts-comptables dans l'exercice des missions de révision légale des comptes annuels des ASBL.

D'un autre côté, l'OEC estime que les seuils prévus dans le projet de loi sont notablement trop bas et qu'en l'état, ils soumettraient à une révision légale par des réviseurs d'entreprises, des ASBL pour lesquelles cette obligation représenterait un coût très important, alors même que leur seul statut d'ASBL ne semble pas constituer en lui-même la justification d'un régime différent de celui des sociétés de taille comparable.

L'OEC propose donc d'aligner en la matière les critères de taille des ASBL sur ceux prévus pour les sociétés commerciales par l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002, lequel prévoit notamment cette exemption pour les entreprises considérées comme „petites“, c'est-à-dire qui ne dépassent pas deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 3,125 millions d'euros;
- montant net du chiffre d'affaires: 6,25 millions d'euros;
- nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50.

Etant donné que les dispositions de l'article 35 font l'objet d'une proposition de revalorisation inscrite au projet No 5976:

*„Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants:*

- *total du bilan: 4,4 millions d'euros*
- *montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros*
- *nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50“;*

l'OEC recommanderait de faire référence à l'article lui-même, plutôt qu'à sa teneur actuelle, et ce afin que la cohérence des critères de taille entre les associations et les sociétés reste systématiquement assurée. Il conviendrait alors de préciser qu'en matière d'ASBL le critère relatif au chiffre d'affaires est remplacé par le montant net des recettes, hors recettes exceptionnelles. Finalement, l'OEC suggérerait également de préciser que l'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 est également applicable et ce pour éviter que des associations qui viendraient de dépasser ou de ne plus dépasser les critères de l'article 18 (4) n'aient pas le temps de se préparer aux changements induits par ces circonstances.

Afin que les petites ASBL, ainsi définies par analogie aux dispositions applicables aux petites sociétés et qui seraient exemptées de faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises, puissent par ailleurs bénéficier de l'expertise d'un professionnel hautement qualifié notamment dans le domaine comptable, l'OEC suggère les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous.

A ce propos, l'OEC se permet de préciser que:

- La mission de révision légale des comptes annuels telle que le législateur l'a confiée aux réviseurs d'entreprises consiste en un contrôle externe à l'entreprise, effectué en référence à une situation fixée à une date donnée. Cette mission qui se réfère aux comptes annuels de l'entreprise – à la préparation desquels le réviseur ne peut pas avoir pris part –, a pour objectif d'émettre une opinion externe et indépendante sur ces derniers.
- Le recours à un expert-comptable indépendant pour la préparation des comptes annuels relève quant à lui d'un support s'inscrivant en général tout au long de l'exercice social – notamment dans le domaine comptable –, ce qui permet corrélativement à l'entreprise de bénéficier régulièrement de conseils techniques. Ces services sont d'un intérêt tout particulier pour les structures de moyenne importance qui peuvent ainsi bénéficier d'une expertise extérieure, les aidant à résoudre les questions d'interprétation et de complexité technique auxquelles elles sont confrontées et leur évitant, le cas échéant, des erreurs qui n'auraient éventuellement pas été identifiées au niveau interne.

Projet de loi no 6054 ASBL		
	ne dépasse pas 2 des 3 critères : employés 50 ; recettes hors tva et recettes exceptionnelles 6,25 millions d'euros (*) total bilan 3,125 millions d'euros (*)	dépasse 2 des 3 critères : employés 50 ; recettes hors tva et recettes exceptionnelles 6,25 millions d'euros (*) ; total bilan 3,125 millions d'euros(*)
<b>OBLIGATIONS:</b>		
<b>Comptes annuels établis suivant loi 2002</b>	facultatif pour les asbl qui ne remplissent pas les conditions de l'article 18 (3)	obligatoire pour les asbl qui remplissent les conditions de l'article 18 (3)
<b>Comptes annuels établis par expert-comptable</b>	facultatif pour les asbl qui ne remplissent pas les conditions de l'article 18 (3)	obligatoire pour les asbl qui remplissent les conditions de l'article 18 (3)
<b>Comptes annuels révisés par réviseur d'entreprises</b>	facultatif	obligatoire

(\*) à la date du présent avis, soumis à modification dans le projet 5976

## B. Commentaires des articles

En ce qui concerne les autres articles du projet consacrés aux ASBL, l'OEC souhaite présenter les commentaires suivants.

### 1 – Articles 1er et 3 (1) 6°

Le paragraphe (1) de l'article 1 définit l'association comme „*celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel*“, en reprenant la définition actuelle, mais en remplaçant le terme „ou“ par le terme „et“, afin de souligner que les deux conditions sont cumulatives.

Cette modification a également été apportée par le droit belge, consacrant ainsi une jurisprudence établie qui considérait les deux conditions comme cumulatives (Cass. 3 octobre 1996, Pas. 96, I, 350).

Cependant, cette définition ne reflète pas nécessairement la réalité des associations:

- L'interdiction de se livrer à des opérations commerciales n'est pas absolue: une association peut en effet se livrer à des activités commerciales afin de réaliser son but en profitant des bénéfices ainsi réalisés; la doctrine considère que ces opérations doivent cependant présenter un caractère accessoire;
- Si la seconde condition est généralement entendue comme une interdiction de distribuer des bénéfices à ses membres, cela n'empêche pas à une association de procurer des avantages à ces derniers;
- Enfin, une association peut accorder à l'un de ses membres une rémunération pour les prestations rendues en vue de la réalisation de son objet social.

Ce changement de syntaxe ne résout donc pas, selon l'OEC, la problématique posée par la définition existante d'une association et donc, le cas échéant sa distinction par rapport à une société, particulièrement pour des activités qui peuvent également relever du secteur commercial (clubs de sport, établissements d'enseignement, etc.).

Par exemple, pour les associations oeuvrant dans le domaine des aides et soins ou dans la gestion de maisons de retraite, comment faire la différence entre une activité de gestion fournie par une société commerciale proprement dite et une activité analogue qui serait fournie par une ASBL? Est-ce qu'une ASBL est en faute si elle gère une maison de retraite? Ou au contraire est-ce qu'une société anonyme qui gère une maison de retraite fait une activité non commerciale?

C'est pourquoi, l'OEC suggère de compléter les dispositions de l'article 1er (1) afin de fixer plus précisément la base légale sur laquelle reposent les ASBL.

D'autre part, le paragraphe (2) prévoit que la constitution de l'association requiert qu'il y ait „*deux membres fondateurs au moins*“. L'OEC se demande s'il ne faudrait pas préciser les conditions de

recrutement du troisième membre auquel il est fait référence dans l'article 3 (1) 6° du projet „*les statuts d'une association mentionnent au minimum ... le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à trois*“.

L'OEC se permet également d'attirer l'attention du législateur sur le fait que la responsabilité des fondateurs d'ASBL n'est pas précisée dans le projet No 6054, à l'inverse de ce qui est prévu pour les fondations. L'OEC suggère donc de rajouter dans le titre relatif aux ASBL la teneur de cette responsabilité.

## 2 – Articles 5 et 7: de l'administration des associations

L'OEC estime qu'il est positif que le texte indique clairement que les administrateurs ne soient pas rémunérés.

Le projet de loi confirme dans son article 3 (1) 4° qu'une personne morale peut être membre d'une ASBL. Néanmoins, une incertitude demeure quant à la possibilité pour une personne morale d'être administrateur d'une ASBL.

Si tel est le cas, alors il serait opportun de prévoir à l'instar du droit des sociétés, un mécanisme de représentation permanente de la personne morale.

D'autre part, en ce qui concerne la délégation de la gestion journalière, tel que défini à l'article 7 (4), l'OEC estime qu'il est difficilement concevable que cette mission puisse uniquement être confiée à un administrateur.

L'OEC est d'avis qu'il serait préférable d'étendre la possibilité de déléguer la gestion journalière de l'ASBL à des personnes autres que les administrateurs, ainsi qu'à des non-associés. Ceci permettrait de nommer, dans le cadre de l'article 7, un salarié directeur d'une association et qui serait ainsi effectivement en charge de la gestion courante.

## 3 – Article 9

L'OEC relève que la disposition du point (3) selon laquelle „*tout membre peut consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts*“ n'a pas d'équivalent en droit des sociétés, le droit à l'information prévu à l'article 73 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales y étant en effet plus limité. En droit des sociétés, seuls les commissaires ont, en principe, un tel accès à tous les documents sociaux.

Cette disposition prévue à l'article 9 du présent projet de loi pourrait dès lors poser des problèmes de confidentialité, notamment en cas d'exercice par l'ASBL d'une activité commerciale accessoire.

## 4 – Articles 12, 13 et 14: des assemblées générales des associations

En ce qui concerne l'article 12 (3), l'OEC estime que cette formulation risque de compliquer la vie des petites associations composées de quelques membres seulement. Cette disposition exclurait-elle, par exemple, qu'un membre se fasse représenter lors de l'assemblée générale dans une association de cinq membres? Etant donné que chaque membre représente déjà 20% de l'effectif total des membres, la représentation par un autre membre serait exclue. La limite de représentation d'1% des membres apparaît, en outre, bien trop basse. L'OEC se demande par ailleurs si cette limite est nécessaire.

En ce qui concerne l'article 13 (2), la mention „*sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts*“ n'apparaît pas suffisamment précise. Est-ce quelle se rapporte au second élément, c'est-à-dire à la majorité requise ou est-ce qu'elle vise également le principe du „*one man, one vote*“, qui est stipulé dans le premier élément de cette phrase? Il est à remarquer que certaines associations disposent d'une réglementation qui dispose – dans certains cas – d'une pondération du droit de vote selon des critères autres que le „*one man, one vote*“. Si la dérogation des statuts ne vise pas la première partie de la phrase, ces dispositions statutaires existantes et futures deviendraient illégales en référence à ce texte.

## 5 – Article 18

A la lecture de l'article 18 (1) et de l'article 32 (1) 4°, il devient clair que les éléments à approuver par l'assemblée générale et à déposer au Registre de Commerce et des Sociétés ne concernent pas seulement les comptes de l'année écoulée, mais également le budget de l'exercice suivant. Cette exigence dépasse le cadre de la loi actuellement en vigueur et, par expérience, il s'avère qu'il est souvent

difficile pour une association d'établir un budget prévisionnel, notamment lorsque ses seules ressources sont constituées de dons, qui sont par définition difficilement planifiables. Il convient aussi de souligner que cette exigence dépasse non seulement le cadre légal actuel, mais également les obligations prévues pour les sociétés commerciales.

Par conséquent, l'OEC est d'avis que les ASBL ne devraient pas avoir l'obligation de déposer de budgets.

#### 6 – Article 19 (7)

En ce qui concerne l'article 19 (7), l'OEC estime qu'il conviendrait de préciser l'hypothèse dans laquelle un don est versé ou remis à une association de façon anonyme. Si aucune autorisation n'est délivrée, alors qu'advient-il des fonds si le donateur n'est pas identifié et que l'argent doit lui être restitué? La Caisse de Consignation serait-elle dans ce cas une option?

#### 7 – Article 24 (2)

Les nouvelles dispositions stipulent que les comptes doivent être déposés au Registre du Commerce et des Sociétés, mais qu'une publication au Mémorial n'est requise que sous forme de „mention“. L'OEC constate qu'il s'agit de la pratique en vigueur pour les sociétés commerciales.

#### 8 – Article 29

Concernant l'article 29, appelé en allemand la „Rückführungsklausel“, l'OEC est d'avis qu'il est plus restrictif que le cadre actuel. Par exemple, dans le cas précis de „Doheem versuergt asbl“, cet article pourrait être interprété de la façon suivante: en cas de dissolution, le patrimoine de Doheem versuergt ne pourrait pas être versé à la Croix-Rouge, mais plutôt à l'association concurrente Stëftung Hëllef Doheem car le but de Doheem versuergt est plus proche de celui de Hëllef Doheem que de celui de la Croix-Rouge. L'OEC se demande donc si cette formulation est opportune.

Il serait souhaitable, dès lors, de permettre une liberté contractuelle aux associations reconnues d'utilité publique en leur laissant la possibilité de prévoir à quelle autre association sera affecté leur patrimoine en cas de dissolution.

#### 9 – Articles 32 à 38: de la liquidation des associations

Le régime mis en place pour la liquidation des ASBL s'inspire de celui mis en place pour les sociétés par la loi de 1915. On constate cependant des lacunes par rapport à ce dernier, ce qui pourrait poser en pratique un certain nombre de difficultés:

- L'article 141 de la loi de 1915 indiquant que la société survit pour les besoins de la liquidation n'est pas repris pour l'association alors même que celle-ci a également la personnalité juridique;
- Les pouvoirs du liquidateur ne sont pas définis (article 145 et suivants de la loi de 1915);
- Les méthodes de réalisation de l'actif social ne sont pas indiquées;
- Il n'est pas fait mention de la survie passive de l'association suite à la clôture de la liquidation, ni de la conservation de ses archives (surtout si elle a exercé une activité commerciale accessoire); et
- Il n'est pas non plus fait mention d'une éventuelle responsabilité des membres fondateurs pour non-versement de leur cotisation (le projet ne semble retenir que l'exclusion comme sanction au non-paiement; cette responsabilité pourrait alors être recherchée sur le fondement de la responsabilité de droit commun). Le non-versement des cotisations pourrait en effet poser un problème quant aux engagements financiers contractés par l'ASBL.

#### 10 – Dispositions transitoires

L'OEC propose encore de prévoir expressément au titre III, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives aux comptes annuels des associations, selon une formulation du type:

„Les dispositions des articles ... sont applicables aux exercices ouverts à compter du ...“.

## Partie II – Avis sur la réforme des fondations

L'OEC souhaite présenter les commentaires suivants concernant la réforme des fondations.

### 1 – *Articles 40 et 41: de la constitution des fondations*

Quant aux formalités pour la constitution d'une fondation, l'OEC se permet de souligner que la procédure décrite dans le projet de loi ne clarifie pas la libération du patrimoine affecté à la fondation. En effet, la procédure prévoit une demande sur la base d'un projet d'acte. A ce stade, le versement du capital ne semble pas être requis. Suite à l'approbation de ce projet de statuts, l'acte définitif devra être signé devant un notaire.

Appartiendra-t-il au notaire de vérifier la présence du patrimoine initial? L'OEC propose de prévoir ici la même procédure que celle applicable aux sociétés commerciales, pour lesquelles le notaire constate le versement du capital social sur base d'un certificat de blocage émis par une banque, à défaut duquel il n'est pas garanti que le capital prévu dans les statuts soit réellement versé. En effet, il semble inconcevable qu'un conseil d'administration nouvellement nommé, ait comme première mission de recouvrer le fond social auprès du fondateur.

Néanmoins, l'OEC est conscient du fait qu'un tel mécanisme s'avérerait contraignant compte tenu du montant relativement élevé du patrimoine minimum affecté à la fondation (EUR 250,000.-). Il semblerait donc opportun de prévoir également un mécanisme d'échelonnement du versement de ce patrimoine.

### 2 – *Article 45: du conseil d'administration des fondations*

La fondation pouvant être constituée par une personne morale (notamment les fondations d'entreprises), il serait opportun de confirmer qu'une personne morale peut également être administrateur d'une fondation et, le cas échéant, prévoir un mécanisme de représentation permanente de l'administrateur personne morale, comme cela existe en droit des sociétés (article 51bis § 1 de la loi du 10 août 1915).

D'autre part, le conseil d'administration étant le seul organe de la fondation, il serait souhaitable de prévoir des mécanismes de prévention des conflits d'intérêts.

### 3 – *Article 52: comptes annuels*

En ce qui concerne l'article 52 (3) du projet No 6054, l'OEC souhaite attirer l'attention du législateur sur le fait qu'un expert comptable ne peut réaliser des missions de contrôle légal des comptes, celles-ci étant réservées aux seuls réviseurs d'entreprises. Il convient donc de supprimer la mention faite des experts-comptables pour l'exercice des missions de révision légale des comptes annuels des fondations.

De plus, comme pour les associations sans but lucratif, l'OEC fait remarquer que le délai de quatre mois, prévu pour l'approbation des comptes annuels, apparaît trop court.

### 4 – *Article 59: publication des comptes d'une fondation*

L'OEC estime que la forme de publication des comptes d'une fondation est réglée de façon adéquate. Ici, il y a lieu de prévoir un dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés des comptes et des budgets, ainsi que la publication d'une mention au Mémorial.

L'OEC considère en effet que la publication intégrale des comptes au Mémorial générerait des coûts excessifs.

### 5 – *Article 72: dispositions transitoires*

L'OEC se permet de soulever que la nouvelle loi prévoit pour les fondations un patrimoine initial minimal. Que se passera-t-il avec les fondations existantes qui n'auront pas disposé de ce patrimoine initial minimal? Seront-elles obligées de procéder à une „augmentation de capital“, ce qui semble difficilement concevable?

L'OEC estime que les dispositions transitoires devraient permettre aux fondations existantes de continuer à fonctionner sans remettre en question les conditions dans lesquelles elles ont été constituées.

Enfin, il serait également nécessaire de clarifier le statut des anciens établissements d'utilité publique („EUP“) précurseurs des fondations. Devront-ils respecter les obligations imposées aux fondations par

le nouveau régime (la loi du 4 mars 1994 ayant converti ces établissements en fondation prévoyait en effet dans son article 52 que les institutions ayant obtenu la personnalité civile antérieurement à son entrée en vigueur demeuraient soumises aux lois et statuts qui les régissent)?

L'OEC propose encore de prévoir expressément au titre III, la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi relatives aux comptes annuels des fondations, selon une formulation du type:

*„Les dispositions des articles ... sont applicables aux exercices ouverts à compter du ...“.*

### **Partie III – Régime fiscal**

Il s'avère que la philanthropie a été identifiée à juste titre comme un domaine à fort potentiel auquel la place financière peut valablement apporter son expertise. Afin de consolider ce potentiel de croissance, il importe de doter le Grand-Duché d'un cadre législatif moderne et compétitif qui irait au-delà du projet de loi No 6054.

Pour ce faire, il conviendrait de lever toutes les barrières au bon fonctionnement des fondations et des associations caritatives, notamment les barrières fiscales, ce qui inclurait aussi de réformer le régime actuel des droits de donations et de successions.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations très distinguées.

*Le Président,*  
Marc MEYERS